

---

## MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

---

### 1. MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES ECHEANCES URSSAF DU MOIS DE MARS

#### ➤ ENTREPRISES

- Le paiement de l'échéance au 15 mars pour les employeurs du régime général a fait l'objet d'un report de cotisation jusqu'à 3 mois (15 juin) si le cotisant l'a demandé ou a modifié son ordre de paiement avant le 19 mars 7h
  - En cas de défaut de paiement de cette échéance. Aucune majoration de retard ou de pénalité ne sera calculée.
- Votre activité est impactée par le COVID-19 impliquant des difficultés de paiement. Vous pouvez bénéficier d'un délai de paiement en indiquant que cette demande est liée à la situation exceptionnelle relative au coronavirus, à partir de votre compte en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) en utilisant la messagerie : Nouveau message / une formalité déclarative / déclarer une situation exceptionnelle
- Aucune majoration de retard ou de pénalité ne sera calculée.
- Pour les échéances concernant le mois d'avril, des informations seront communiquées ultérieurement.
- Le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) est mis à jour régulièrement afin de répondre à toutes vos questions

➤ **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

- L'échéance mensuelle du 20 mars pour les Travaillleurs indépendants (Artisans/Commerçants, Professions libérales et Praticiens Auxiliaires médicaux) ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020). **Aucune démarche n'est à effectuer par le travailleur indépendant.**
- L'échéance de février exigible le 31 mars, pour les autoentrepreneurs mensuels, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

- Si l'échéance de février est déjà déclarée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :

Il est possible de modifier la déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur le compte.

-Si l'échéance de février n'est pas encore déclarée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :

Il est possible d'enregistrer la déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

## **2. MESURES COMPLEMENTAIRES PRISES PAR LE RESEAU DES URSSAF**

Tous les traitements de recouvrement amiable et forcé sont suspendus.

Pour les travailleurs indépendants uniquement, il est possible de solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- Un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle (demande de modulation, revenus estimés)
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Les démarches

- **Artisans/Commerçants/Professions libérales non réglementées** : Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé ou une demande d'action sociale ou par téléphone au 3698
- **Professions libérales réglementées** : Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou Se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle », ou par téléphone au 3957
- **Auto-entrepreneurs** : Par courriel : se connecter au compte en ligne sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement

Par téléphone :

Pour les artisans/commerçants au 3698

Pour les professions libérales relevant de la Cipav au 3957

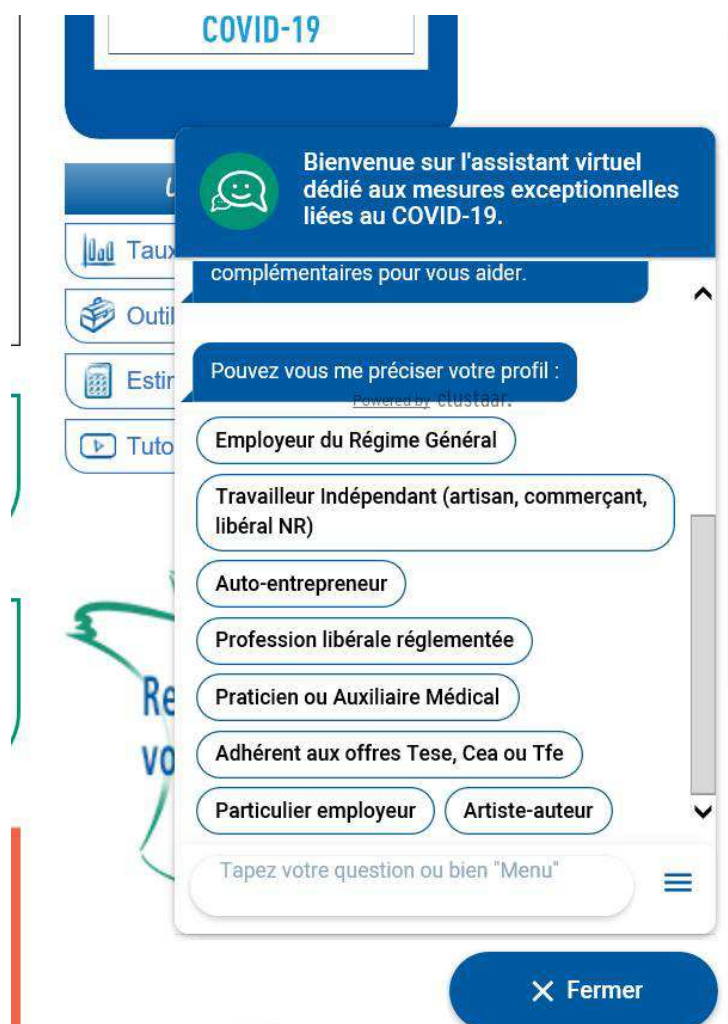
**Important : privilégier les contacts dématérialisés par les sites internet et ne téléphoner qu'en dernier recours**

### 3. MISES EN LIGNE D'UN ASSISTANT VIRTUEL ET D'UNE PAGE DEDIEE SUR URSSAF.FR

Un assistant virtuel est mis en place sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) pour répondre aux principales interrogations sur les mesures déployées pour soutenir l'économie et atténuer les conséquences de cette crise sanitaire.

Nous vous invitons à consulter régulièrement la page dédiée du site [Urssaf.fr](http://urssaf.fr)

<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>



#### 4. MESURES MISES EN ŒUVRE PAR L'ETAT ET AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- ETAT

Pour connaître toutes les mesures déployées par l'Etat suite aux annonces du Président de la République, consulter :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

- CPAM

Concernant les arrêts de travail :

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Il s'applique aux travailleurs indépendants, aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.  
declare.ameli.fr

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'**enfants en situation de handicap** de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

***En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile :  
Covid-19 sur Ameli.fr/ arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s)***